

# VD\_OMNI PE.2025.0049 vom 2. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0049)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0049 du 2 juillet 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0049 del 2 luglio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | L'acte attaqué ne constitue pas une décision dès lors que le SPOP ne s'y prononce pas sur le fond de la demande de report de l'exécution de l'expulsion pénale déposée par le recourant mais lui rappelle que cette question est toujours en cours d'instruction et n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Question laissée ouverte de savoir si cet acte peut être considéré comme une décision en tant qu'il souligne que l'expulsion pénale obligatoire exclut d'emblée l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire dès lors que le recourant a limité ses conclusions au report de l'expulsion pénale. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 145 I 121 consid. 1.1.2; 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (ATF 130 V 288 consid. 2.3; TF 1C\_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2).

### E. 2

En l'occurrence, l'acte attaqué du 12 mars 2025 ne constitue pas une décision au sens de ce qui précède. En effet, l'autorité intimée ne s'y prononce pas sur le fond de la demande de report de l'exécution de l'expulsion pénale du recourant. Bien au contraire, elle lui rappelle que cette question est toujours en cours d'instruction et n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Elle a aussi rappelé au recourant, notamment dans sa correspondance du 1<sup>er</sup> mai

2025, avoir sollicité, dans le cadre de l'instruction de ladite demande, l'avis du SEM sur la licéité d'un retour vers le Liban et que cette demande était toujours en cours de traitement. Dès lors, l'autorité intimée devrait rendre prochainement une décision sur l'éventuel report de l'exécution de l'expulsion pénale du recourant, décision qui pourra, cas échéant, faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP. Toutefois, puisque le SPOP n'a pas encore clos la procédure, de laquelle il a été saisi par le recourant, le présent recours déposé le 15 mars 2025 auprès de la CDAP est prématuré et, partant, irrecevable.

### **E. 3**

Se pose en revanche la question de savoir si la lettre du 12 mars 2025 du SPOP, en tant qu'elle souligne que l'expulsion pénale obligatoire prononcée à l'encontre du recourant exclut d'emblée l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire, peut être considérée comme une décision. Cette question souffre toutefois de rester ouverte dès lors que le recourant a admis, dans le cadre de la présente procédure, qu'il ne pouvait plus s'opposer à la révocation de son permis de séjour et qu'il a limité ses conclusions uniquement au report de l'exécution de l'expulsion pénale. La question du renouvellement de son autorisation de séjour excède ainsi l'objet du litige tel que porté devant la Cour de céans. De toute manière, on peut relever que, à teneur de l'art. 61 al. 1 let. e de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66 a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; 311.0) entre en force. Ainsi, l'expulsion pénale obligatoire ordonnée par le juge pénal entraîne la perte du titre de séjour et de tous les droits à séjourner en Suisse, l'obligation de quitter le pays et une interdiction d'entrer sur le territoire pour une certaine durée (art. 121 al. 3 et 5 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse [Cst.; RS 101]). Corollairement, un jugement d'expulsion pénale en force s'oppose d'emblée à l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans le même sens, l'art. 83 al. 9 LEI dispose explicitement que l'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66 a CP. Dès lors, il n'y aurait pas eu lieu d'entrer en matière sur les requêtes du recourant visant l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire (cf., dans ce sens, CDAP PE.2022.0066 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 consid. 1).

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. a) Dans ces conditions, les mesures d'instruction requises par le recourant, visant son audition ainsi que celle de témoins, ne conduiraient pas à une autre conclusion et doivent être rejetées, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 Cst., pas plus que de l'art. 9 Cst. ou de l'art. 6 de la Convention du 5 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). b) Les frais de justice devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu des circonstances, il sera renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). c) Il convient encore de procéder au calcul de l'indemnité d'office. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations du 20 juin 2025, l'avocat du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire 4 heures et 30 minutes, ce qui

paraît approprié au vu des nécessités de la cause. L'indemnité de conseil d'office de Me François Gillard peut ainsi être arrêtée au montant de 919 fr. 40, soit 810 fr. d'honoraires (4 heures 30 x 180 fr./h) et 40 fr. 50 de débours (810 fr. x 5%), auxquels s'ajoute encore la TVA à hauteur de 68 fr. 90 (8.1% x [810 + 40,50]). d) L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 CPC, par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). e) Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.